

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

Épreuves de danse des baccalauréats général et technologique à partir de la session 2003

NOR : MENE0202719N

RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2002-261

DU 22-11--2002

MEN

DESCO A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ; aux professeuses et professeurs

□ La présente note de service a pour objet de fixer, à partir de la session 2003 des baccalauréats général et technologique, les définitions des épreuves suivantes :

- série littéraire, épreuve de spécialité d'arts, domaine danse ;
- toutes séries générales et technologiques, option facultative d'arts, domaine danse.

Elle complète les dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002, relative aux épreuves d'arts plastiques, de cinéma et d'audiovisuel, d'histoire des arts, de musique, de théâtre, des baccalauréats général et technologique, parue au B.O. n° 28 du 11 juillet 2002. Elle **annule** et **remplace** les notes de service n° 2001-265 du 27 décembre 2001 relative aux épreuves de danse des baccalauréats général et technologique - session 2002 (B.O. n° 1 du 3 janvier 2002) et n° 2002-062 du 20 mars 2002 qui apporte un complément d'information sur les modalités et l'organisation pratique des épreuves (B.O. n° 13 du 28 mars 2002).

Il est rappelé que l'enseignement de la danse au lycée se situe au croisement de plusieurs disciplines scolaires, du champ artistique et de l'éducation physique et sportive notamment. À ce titre, sa mise en œuvre est assurée par des équipes associant plusieurs enseignants formés à cet effet, relevant de l'éducation physique et sportive et d'autres disciplines, et un partenaire culturel impliqué dans une démarche de création, en concertation éventuelle avec un pôle de ressources identifié. Dans ces conditions, l'évaluation de cet enseignement à l'examen doit être le reflet de cette pluralité de contributions.

DANSE

Épreuve obligatoire, série L

Nature et modalités de l'épreuve

Épreuve de coefficient 6 en deux parties :

- épreuve écrite de culture chorégraphique ;
- épreuve orale de pratique et culture chorégraphiques.

A - Épreuve écrite de culture chorégraphique

Durée : 3 heures 30 ; coefficient 3, notée sur 20 points.

Pour cette épreuve, deux sujets sont proposés au choix du candidat : analyse de documents ou sujet général. L'un et l'autre sont obligatoirement choisis dans deux champs d'études différents du programme de la classe terminale.

- Analyse de documents

Le candidat répond à une question posée par le sujet, appuyée sur l'ensemble documentaire proposé, composé d'un ou plusieurs documents (texte, image, vidéo). Il produit une analyse personnelle s'appuyant sur les connaissances acquises durant l'année de terminale et élargit son commentaire en référence à d'autres œuvres étudiées ou d'autres domaines artistiques.

Dans le cas d'un document vidéo, celui-ci est projeté à deux reprises séparées de quinze minutes durant les trente minutes d'étude des sujets puis, une troisième fois une heure trente minutes après le début de l'épreuve.

- Sujet général

Le candidat est invité à composer sur un sujet général traitant d'une notion artistique étudiée dans la partie "culture chorégraphique" du programme de terminale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les connaissances acquises (références concernant les œuvres, artistes et mouvements artistiques ; repères historiques et théoriques), ainsi que les capacités d'observation, d'analyse et d'organisation de ces connaissances, la capacité à conduire une réflexion de manière méthodique et à l'élargir avec pertinence à d'autres champs artistiques.

B - Épreuve orale de pratique et culture chorégraphiques

Durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient 3, notée sur 20 points.

L'épreuve se déroule en trois temps : une composition chorégraphique, une improvisation individuelle et un entretien. Les deux premiers se rapportent à la partie pratique du programme et permettent d'apprécier les compétences de danseur-interprète et de chorégraphe des candidats ; le troisième permet de mesurer leur aptitude à revenir sur leur pratique de manière distancée et à faire état de leur itinéraire de formation en danse.

- Passation des épreuves

Les candidats d'une même demi-journée sont invités à se présenter une heure avant le début des épreuves pour s'échauffer.

Le déroulement suivant est suggéré :

- après l'appel d'une série de candidats (4 à 6), les candidats tirent au sort un sujet d'improvisation ;
- ils disposent de trente minutes pour préparer leur improvisation, en l'accompagnant d'un des deux supports musicaux proposés par les examinateurs ou du silence ;
- l'ordre de passage des candidats est déterminé par l'ordre d'appel ; ils présentent leur composition, puis leur improvisation.

- Composition chorégraphique

Durée : de 2 à 3 minutes ; partie notée sur 7.

Le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes associant de 2 à 4 danseurs, choisis parmi les élèves qui sont ses partenaires habituels au lycée. Cette présentation s'appuie sur la partie "culture chorégraphique" du programme. Les

candidats sont notés individuellement. Cette chorégraphie, préparée au cours de l'année scolaire, met en évidence la maîtrise des moyens choisis en rapport avec une démarche, la capacité à réinvestir des notions et structures identifiées dans le champ artistique.

Si le choix a été fait d'un accompagnement sonore, le support en est fourni par le candidat.

Dans la répartition des points, les examinateurs doivent veiller à privilégier particulièrement ce qui relève de la compétence de chorégraphe du candidat à travers :

- l'appropriation et la transformation des éléments chorégraphiques prélevés dans les pratiques des chorégraphes étudiés ;
- la structuration de l'espace, du temps et des relations entre danseurs ;
- la pertinence du choix de l'univers sonore.

Ils apprécieront également ce qui relève de la compétence d'interprète du candidat en s'attachant à :

- la pertinence et l'originalité du vocabulaire corporel choisi ;
- sa présence (son engagement) ;
- les qualités (nuances) du mouvement.

- Improvisation individuelle

Durée : de 1 à 2 minutes ; partie notée sur 7.

Le candidat improvise un solo d'une durée de 1 à 2 minutes en s'appuyant sur une situation, assortie ou non d'un accompagnement musical. Les sujets proposés par les examinateurs peuvent reposer sur :

- des structures :
 - . processus aléatoires générés par différents supports (dictionnaire, jeu de dés, etc.) ;
 - . contraintes de déplacement ;
 - . tâches à accomplir...
- des thèmes :
 - . éléments du matériau chorégraphique (le plan, le volume, le soudain, le discontinu, etc.) ;
 - . imaginaires (le passage, la rencontre, l'objet retrouvé, l'absence, l'attente, etc.).

Les examinateurs doivent veiller, dans la répartition des points, à privilégier ce qui relève du traitement de la proposition par rapport à ce qui relève de la maîtrise des choix gestuels. À cette fin, ils pourront tenir compte des éléments suivants :

- l'originalité et la cohérence des éléments corporels mis en jeu en réponse au sujet ;
- la présence (engagement) du danseur-interprète ;
- les qualités (nuances) du mouvement ;
- le traitement de l'espace et du temps ;
- le traitement des éléments scéniques ;
- le rapport éventuel à la musique.

- Entretien

Durée de l'entretien : 15 minutes ; partie notée sur 6.

L'entretien prend appui :

- de manière équitable sur les deux propositions dansées du candidat, lesquelles, faisant l'objet d'une notation spécifique, ne doivent pas influencer cette partie de l'épreuve ;
- sur le journal de bord.

Le journal de bord doit permettre aux examinateurs - qui en disposent une semaine avant l'épreuve pratique - de se faire une idée, la plus juste possible, des travaux effectués par la classe et par chaque élève au cours de l'année de terminale et de tenir compte, ainsi, au moment de l'épreuve, de l'esprit et des conditions de travail des

candidats.

Qu'il soit mis en avant par le candidat ou sollicité par les examinateurs pour conduire l'entretien, le journal de bord ne donne pas lieu à notation. Ce document personnel, élaboré par le candidat tout au long de l'année scolaire, doit lui permettre de présenter l'itinéraire de formation chorégraphique suivi durant l'année : travaux réalisés, rencontres artistiques privilégiées, recherches documentaires, etc.

Le journal de bord, qui ne doit pas excéder une trentaine de pages, est accompagné d'un sommaire avec pagination. Il présente un compte rendu de quelques séances pratiques significatives. Les problématiques abordées à l'occasion du traitement du programme y figurent. Le journal de bord rend compte également des spectacles vus collectivement ou individuellement et peut faire état d'expériences, travaux et lectures personnels dans le domaine de la danse, effectués pendant l'année de terminale. Pour le reste, la présentation du journal de bord est laissée à l'initiative de chaque candidat. Il peut se présenter sous forme individuelle ou collective. Même dans ce dernier cas, chaque élève doit y faire apparaître ses commentaires personnels sur le travail du groupe et toutes les réflexions que lui inspire l'avancée de son propre travail : le journal de bord doit être révélateur du travail individuel de chaque candidat dans le domaine de la danse et de son degré d'ouverture aux autres arts en lien avec la création chorégraphique.

L'ensemble des journaux de bord de la classe est accompagné d'une courte note cosignée par l'équipe pédagogique (professeurs et partenaires professionnels) définissant l'esprit et les grandes lignes du travail chorégraphique mené pendant l'année (2 pages maximum).

L'entretien doit permettre, au regard de ses prestations dansées, d'évaluer chez le candidat :

- sa culture chorégraphique et plus généralement artistique ;
- sa capacité à s'exprimer de manière argumentée ;
- sa capacité à comprendre et à formuler ce qui relève de questions artistiques ;
- sa capacité à replacer les œuvres et démarches artistiques dans une perspective historique et dans le cadre d'une réflexion artistique ;
- son degré de fréquentation du champ artistique.

Dans l'établissement de leurs critères d'évaluation, les examinateurs sont invités à se reporter aux "compétences attendues" figurant dans le programme de terminale et aux "objectifs" formulés synthétiquement dans la définition d'épreuve. Ils auront soin de considérer ce qui relève de la connaissance des œuvres et des démarches artistiques, des compétences de réflexion et d'analyse du candidat, de la qualité de son expression orale, ainsi que de la portée de son engagement artistique.

La démarche d'évaluation est positive. Les examinateurs doivent s'attacher par leurs questions à déterminer le niveau du candidat en lui permettant de montrer la variété et l'organisation de ses connaissances.

Les examinateurs se donnent pour principes, dans les appréciations portées :

- d'utiliser toute l'échelle de notation ;
- de valoriser les éléments de réussite plutôt que de pénaliser les carences ;
- de valoriser la culture chorégraphique et plus généralement artistique manifestée par le candidat.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements hors contrat présentent les mêmes épreuves que les autres candidats. Pour l'exercice de composition chorégraphique de l'épreuve de pratique et culture chorégraphiques, ces

candidats peuvent faire appel à leur groupe de partenaires habituels.

Objectifs

Les épreuves telles qu'elles sont conçues ont pour objectif de permettre d'apprécier chez les candidats :

- leurs connaissances et compétences acquises dans les pratiques et les cultures chorégraphiques ;
- leurs capacités d'invention et de production d'objets chorégraphiques ;
- leurs facultés d'observation, d'analyse argumentée et critique des pratiques et démarches artistiques, qu'elles soient patrimoniales ou contemporaines ;
- leur engagement personnel dans un travail collectif ;
- leur capacité à questionner l'art chorégraphique, dans le cadre d'une problématique plus générale, artistique, philosophique, sociale, historique...

Modalités d'évaluation

Le dispositif d'évaluation au baccalauréat des élèves ayant suivi l'enseignement de spécialité de danse en série littéraire tient compte du caractère de cet enseignement proposé en partenariat avec des partenaires culturels et des artistes associés.

Il permet d'évaluer la formation des élèves autour des trois composantes :

- artistique ;
- culturelle ;
- technique et méthodologique.

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

Il convient de viser cette loi lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury.

Il est donc important de lui faire connaître les dates des épreuves le plus tôt possible afin que l'artiste désigné puisse inclure ces échéances dans son emploi du temps.

Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

Les frais de déplacement de cette personne sont à la charge des rectorats et sa participation à l'évaluation donne lieu à rémunération sur la base des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient 6.

Le candidat est interrogé oralement. L'interrogation, qui peut consister en une ou plusieurs questions, prend appui sur des documents présentés par l'examineur en liaison avec le programme de la classe terminale.

Dans le cadre de cette épreuve sont évaluées la culture artistique du candidat, sa capacité à s'exprimer oralement de manière argumentée, sa capacité à comprendre et à formuler ce qui relève de questions dans le domaine artistique, sa capacité à replacer œuvres et démarches artistiques dans une perspective historique et dans le cadre d'une réflexion esthétique, son degré de fréquentation du champ artistique.

Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Nature et modalités de l'épreuve

Durée de l'épreuve : 30 minutes ; temps de préparation de l'épreuve : 30 minutes.

L'épreuve comporte une partie pratique, constituée d'une composition chorégraphique et d'une improvisation individuelle, suivie d'un entretien. L'ensemble donne lieu à une note globale sur vingt points.

L'épreuve telle qu'elle est conçue vise à apprécier chez le candidat :

- ses connaissances et compétences acquises en tant que danseur, chorégraphe et spectateur ;
- sa capacité à décrypter les marquages culturels et sociaux qui modèlent le geste, dans la vie quotidienne comme dans une chorégraphie ;
- sa capacité d'appropriation, de transposition, d'interprétation et de composition à partir du matériau gestuel ;
- sa capacité à témoigner d'une réflexion sur le rôle du corps comme outil de création et de pensée ;
- sa capacité à élaborer une observation, une analyse argumentée et critique en relation avec les pratiques individuelles et collectives vécues et prélevées.

A - Partie pratique

• Passation des épreuves

Concernant le déroulement chronologique de l'épreuve, il semble souhaitable, notamment dans l'éventualité d'un nombre important de candidats, de respecter l'ordre suivant : composition chorégraphique, préparation à l'improvisation (30 minutes), improvisation individuelle, entretien. Ce déroulement peut s'envisager par groupes de 5 candidats examinés successivement. Deux groupes d'examineurs peuvent travailler en alternance dans la même salle.

• Composition chorégraphique

Durée : de 2 minutes à 3 minutes ; notée sur 7 points.

Le candidat présente une composition chorégraphique de 2 minutes à 3 minutes, soit en solo, soit en y associant de 2 à 4 danseurs, choisis parmi ses partenaires habituels de danse. La composition chorégraphique élaborée en cours d'année doit témoigner des outils gestuels et syntaxiques acquis dans le cadre du programme de terminale et mettre en jeu des qualités inventives de construction et d'interprétation.

Si le choix a été fait d'un accompagnement sonore, le support en est fourni par le candidat.

Dans cette partie de l'épreuve, l'accent est plus particulièrement mis sur les qualités du candidat en tant que danseur-interprète :

- la richesse, la maîtrise et la pertinence du vocabulaire corporel ;
- sa présence (son engagement).

Pour autant, l'évaluation de la prestation du candidat comme chorégraphe ne doit pas être négligée :

- cohérence de la composition ;
- originalité ;
- traitement des éléments scéniques ;
- traitement de l'espace et du temps ;
- rapport éventuel au monde sonore.

• Improvisation individuelle

Durée : de 1 minute à 2 minutes ; notée sur 7 points.

Le candidat présente une improvisation individuelle d'une durée de 1 minute à 2

minutes, à partir d'une thématique qu'il aura tirée au sort parmi les différentes propositions faites par la commission d'interrogation (un professeur de l'éducation nationale et un professionnel partenaire d'un enseignement de ce domaine). Les thématiques proposées par les examinateurs en relation avec le programme de terminale (le geste) peuvent revêtir la forme d'un mot ou d'une phrase, mais ne doivent pas être d'une longueur excessive.

À partir de la thématique tirée au sort, les candidats disposent de 30 minutes pour préparer leur improvisation, en l'accompagnant d'un des deux supports musicaux proposés par les examinateurs ou du silence.

Dans cette partie de l'épreuve, sont privilégiées :

- l'exploitation du thème jouant sur la diversité, l'approfondissement, la description, mais aussi sur le traitement de l'espace et du temps, les éléments scéniques et sur l'articulation ou la relation avec la musique, le cas échéant ;
- la structuration, l'écriture chorégraphique ;
- la mise en cohérence du propos.

Si elles ne peuvent constituer l'un des principaux ressorts de l'évaluation de cette partie, l'interprétation et la maîtrise d'exécution des choix gestuels doivent néanmoins également être pris en compte.

B - Entretien

Durée : 15 minutes ; noté sur 6 points.

Le jour de l'épreuve, les examinateurs disposent des fiches synthétiques remises par les candidats au moment de l'appel.

La production de la fiche synthétique par tous les candidats est une obligation :

- Dans le cas de candidats scolaires, cette fiche, rédigée par l'enseignant responsable de l'enseignement, est visée par le chef d'établissement. Identique pour tous les élèves d'une même classe, elle présente les grandes lignes du projet développé dans le cadre du programme d'enseignement. Elle précise l'articulation entre la pratique des élèves et les éléments de culture chorégraphique abordés ; elle renseigne également sur les activités menées par les élèves (exposés, rencontres, recherches personnelles, fréquentation de spectacles, participation éventuelle à des événements artistiques dans le lycée ou dans la cité).
- Dans le cas des candidats individuels et des candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État, cette fiche, rédigée par le candidat, fait état de son travail personnel et des activités qu'il a menées, en lien avec la culture chorégraphique (exposés, rencontres, recherches personnelles, fréquentation de spectacles, participation éventuelle à des événements artistiques...). Il n'est pas exigé de visa du professeur ou du chef d'établissement.

L'entretien porte, de façon équitable, sur l'improvisation et la composition présentés par le candidat. À cette occasion, ce dernier est amené à exposer, de manière construite, ses intentions, à justifier ses choix par rapport aux objectifs poursuivis, en citant, en tant que de besoin, ses sources et références éventuelles. La prestation orale du candidat, au cours de cet entretien, ne doit pas se limiter à une narration de ce qui a été fait ; elle doit permettre d'apprécier sa capacité à réfléchir sur sa pratique, être l'occasion d'une prise de recul et d'une mise en cohérence.

L'évaluation de l'entretien ne doit se ressentir ni de la qualité des prestations dansées, lesquelles font l'objet d'une attribution de points spécifique, ni de la présentation et du contenu de la fiche synthétique.

L'entretien permet de vérifier que l'argumentation du candidat prend en compte les exigences du programme. Il doit permettre d'évaluer la culture chorégraphique que le candidat a pu acquérir, son degré d'appropriation du matériau gestuel pour construire un projet personnel et pour l'aider à réfléchir sur sa pratique.

La démarche d'évaluation est positive. Les examinateurs doivent s'attacher par leurs questions à déterminer le niveau du candidat en lui permettant de montrer la variété et l'organisation de ses connaissances, à valoriser son travail personnel, plutôt qu'à repérer ses lacunes éventuelles.

Les examinateurs se donnent pour principes, dans les appréciations portées :

- d'utiliser toute l'échelle de notation ;
- de valoriser les éléments de réussite plutôt que de pénaliser les carences ;
- de valoriser la culture chorégraphique et plus généralement artistique manifestée à bon escient par le candidat.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

La nature des contrôles est identique à celle prévue pour les candidats scolaires.

Modalités d'évaluation

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

Il est rappelé que les modalités de constitution et de fonctionnement des groupes d'examineurs prévues pour l'épreuve de spécialité de série L s'appliquent également pour l'option facultative. En conséquence, en cas de défection du partenaire professionnel, les travaux d'évaluation et les délibérations du jury sont néanmoins valables.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ORGANISATION MATÉRIELLE DES ÉPREUVES PRATIQUES DE SPÉCIALITÉ ET D'OPTION FACULTATIVE

Quelques conditions minimales concernant l'organisation matérielle des épreuves doivent, dans toute la mesure du possible, être respectées.

Les locaux choisis pour le déroulement des épreuves doivent être dotés des équipements suivants :

- un espace scénique dont les dimensions minimales doivent être de 8 mètres sur 10, dont la surface d'évolution doit être en bon état (plancher non glissant ou tapis de danse) ;
- un vestiaire ;
- un lieu pour l'échauffement, qui pourra, à défaut, être la même salle que celle servant pour la partie pratique des épreuves ; il est recommandé d'en permettre l'accès aux candidats une heure avant le début des épreuves ;
- des lecteurs audio permettant l'utilisation de cassettes et de CD.

Pour le jour de l'épreuve, les examinateurs doivent prévoir de disposer du matériel suivant :

- plusieurs cassettes et/ou CD enregistrés comportant deux supports sonores de styles différents et d'une durée approximative de 3 minutes chacun, pour l'épreuve d'improvisation de la partie pratique ; les divisions des examens et concours doivent veiller à l'adéquation des matériels fournis avec les supports sélectionnés par les examinateurs ; en tout état de cause, le format CD doit être privilégié ;
- une pioche de sujets d'improvisation constituée par des supports de tirage au sort (un dictionnaire, un jeu de dés, un jeu de cartes...) et/ou des libellés (thèmes, notions ouvrant sur l'imaginaire, tâches à accomplir, contraintes de déplacement...) en proportion du nombre de candidats inscrits.

Le jour de l'épreuve, les candidats sont invités à se présenter obligatoirement avec les

éléments suivants :

- support sonore, si un accompagnement de cette nature est prévu, pour la composition chorégraphique ; en tout état de cause, le format CD doit être privilégié ;
- baladeur personnel assorti d'une ceinture de suspension (les candidats peuvent prévoir un baladeur de rechange, en cas de défaillance éventuelle de matériel) ;
- fiche synthétique, pour les candidats de l'option facultative.

Pour l'épreuve de spécialité, comme pour l'option facultative, dans le journal de bord ou la fiche synthétique, doivent clairement apparaître le titre de la composition chorégraphique, ainsi que, lorsque c'est nécessaire, les références du support musical choisi (voir annexe).

On évitera l'abus d'accessoires, de maquillages et de costumes pour ces épreuves.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

MODÈLE DE FICHE SYNTHÉTIQUE POUR L'ÉPREUVE FACULTATIVE DE DANSE

NOM	Prénom	Date de naissance

Titre de la composition	Support sonore choisi (titre et références)
Voir les dernières lignes des recommandations	

<p>Pratique de la danse développée durant l'année</p> <p>Descriptif du projet :</p> <p>Articulation de cette pratique avec les éléments de culture chorégraphique connus :</p>
--

<p>Activités autour de la danse</p> <p>Recherches personnelles :</p>

Rencontres :

Exposés :

Spectacles fréquentés :

Participation à des événements artistiques :

Visa du chef d'établissement :
(pour les candidats scolaires uniquement)

B.O. n°44 du 28 novembre 2002

© [Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche](#)

<http://www.education.gouv.fr/bo/2002/44/ensel.htm>